

APRODEF
s/c l'Épaulette
Fort neuf de Vincennes
Cours des Maréchaux
75614 Paris cedex 12



Procès-verbal de réunion du bureau APRODEF du 27 septembre 2017.

Référence : PV de réunion de l'assemblée générale annuelle (AGA) du 16 juin 2017

Convoqué suite à décision prise le 16 juin 2017 (cf. référence - §D - tiret 2) l'association professionnelle nationale militaire (APNM) APRODEF a organisé une réunion de son bureau le 27 septembre 2017 de 16h30 à 17h30 au Fort Neuf de Vincennes, conformément à ses statuts.

Par commodité, seules les initiales des noms des adhérents sont indiquées lors de leurs interventions. Les noms des membres du bureau d'APRODEF sont précisés en totalité.

Le présent procès-verbal est soumis au visa du rapporteur de séance, présent lors de la réunion.

Membres présents :

du CA :

Jean-Marie MOSELE - président,
Alain BOUTERIGE - secrétaire général,
Philippe DAMBLANC - trésorier,

adhérents :

4 présents (invités)

Membres excusés :

Wilhelm BUSCH - trésorier adjoint,
Rudy LABOUREL - secrétaire adjoint.

Rapporteur de séance :

Jean-Marie MOSELE

Déroulement chronologique :

- A) 10h : accueil et ouverture de séance,
- B) Intervention du bureau d'APRODEF - Interventions/échanges avec les participants,
- C) Décisions,
- D) 17h30 : fin de séance.

A - Ouverture :

Par suite de contraintes ferroviaires et contrairement à l'usage, **Alain BOUTERIGE** ouvre la séance et annonce son déroulement, laissant à **Jean-Marie MOSELE** le soin de continuer et conclure la réunion après son départ à 17h15.

B - Intervention des membres du bureau d'APRODEF :

Cette réunion du bureau d'APRODEF avait pour but initial de préparer l'audition commune de la « Commission de la Défense et des Forces Armées » de l'Assemblée nationale le 05 octobre 2017, dans le cadre de la construction de la loi de finances 2018, à laquelle sont invitées les APNMs. Ce point sera développé par Jean-Marie MOSELE. Néanmoins elle a été étendue aux sujets touchant les évolutions des APNMs et d'APRODEF en particulier.

Alain BOUTERIGE évoque la transmission importante des adhésions des personnels du SEA ayant adhéré à l'UNPRASEA (ex-UNCRSEA) ayant passé convention avec APRODEF et ayant exprimé leur choix d'adhérer par la même occasion à APRODEF.

Leurs adhésions représentent un pourcentage des effectifs catégoriels du SEA (215/327/848, militaires d'active¹) très supérieur à celui exigé transitoirement par la loi pour les calculs de représentativité des APNMs (1% par catégorie). Leur nombre d'environ 65 se répartit globalement en :

- une vingtaine d'officiers, ~10%,
- une demi-douzaine de sous-officiers, de 1 à 2%,
- une quarantaine de militaires du rang, ~5%.

Cette évaluation méritera d'être affinée précisément à partir des bulletins d'adhésion reçus de l'UNPRASEA, comportant les grades des individus, pour déterminer exactement leur catégorie.

Ces adhésions du SEA ouvrent la porte à la **représentativité par APRODEF en tant qu'APNM bénéficiant d'une influence significative** au sens des articles :

- L.4126-8-I ; L.4126-8-III et L.4126-9² de la loi 2015-917 du 28 juillet 2015,
- R. 4126-6 et du décret 1043³ du 29 juillet 2016,
- 2. II⁴ de l'Arrêté du 21 octobre 2016

Cette représentativité doit être déclarée pour être reconnue conformément aux dispositions de l'arrêté cité SUPRA. Or, il semblerait que le CGA MACARY (CSFM) soit sur le point de lancer le calcul de représentativité des APNMs pouvant y accéder, courant octobre. C'est là une action qu'il ne faut manquer en aucun cas, afin d'asseoir la crédibilité et la représentativité d'APRODEF auprès des armées et du MINARM, même si APRODEF ne peut toujours pas prétendre, pour l'instant, à siéger au CSFM qui nécessite à ce jour la représentativité de 3 armées et 2 services interarmées (cf. Art. L. 4126-8.-II²).

A cet égard, il est rappelé qu'une union d'APNMs, a été créée le 26 juin 2017, sous le nom d'UNION APNM, afin d'accéder plus rapidement au CSFM, dès lors que les critères de représentativité précités auront été atteints, mais aussi d'être plus en capacité de porter des sujets qui nous seraient communs. Wilhelm BUSCH, très impliqué dans sa création en est le correspondant d'APRODEF en son sein.

Alain BOUTERIGE propose donc :

- d'une part d'organiser une assemblée générale extraordinaire (AGE) au début 2018 (détermination de la date exacte à venir d'ici le mois de décembre 2017), afin d'élire si possible ou nommer un conseil d'administration à trois collèges catégoriels,
- lancer les travaux de déclaration et de contrôle de la représentativité d'APRODEF, relativement aux effectifs du SEA, afin d'être reconnu en tant qu'APNM bénéficiant d'une influence significative.

HG rappelle que la tenue de cette AGE provoquera de fait la démission de l'ensemble des membres actuels du bureau, fondateurs d'APRODEF, ainsi qu'ils s'y sont engagés à sa création, afin de laisser s'exprimer un libre choix démocratique des membres de l'APNM.

Alain BOUTERIGE se propose d'adresser à chacun des adhérents, d'APRODEF, quels que soient l'armée ou le service d'appartenance:

- le formulaire ci-dessous prévu par l'annexe ⁵ à l'arrêté du 21 octobre 2016 pour permettre à chacun d'affirmer son choix d'APRODEF en tant qu'APNM pour le calcul de représentativité précitée,
- un message électronique d'annonce et d'invitation à participer à l'AGE de 2018, avec recherche des candidatures pour l'élection du futur CA.
- Il rappelle :
- qu'il conviendra d'organiser l'AGE afin de recueillir les votes des adhérents qui ne pourront se déplacer,
- les membres fondateurs d'APRODEF, actuellement membres du bureau et démissionnaires de fait à l'issue de la formation du CA à élire, pourront s'ils le souhaitent faire acte de candidature, au même titre que n'importe quel adhérent.

Jean-Marie MOSELE rappelle que la "Commission de la Défense et des Forces Armées" de l'Assemblée nationale a invité l'ensemble des APNMs à participer à une audition commune de deux heures le 05 octobre 2017, dans le cadre de la construction de la loi de finances 2018. APRODEF y participera en propre. Compte tenu d'une représentation limitée à un membre par APNM, il est décidé que le président d'APRODEF l'y représentera.

A 17h15, Alain BOUTERIGE quitte la réunion de bureau et cède la parole à Jean-Marie MOSELE pour aborder les autres sujets faisant l'objet de la présente réunion.

Jean-Marie MOSELE précise que des demandes d'interview de journalistes commencent à poindre, notamment Nathalie GUIBERT du Monde.

Il ajoute qu'en dépit d'un contexte difficile, notamment en ce qui concerne sa communication envers les militaires, APRODEF réussit à monter en puissance grâce à la persévérance de quelques bonnes volontés, puisque des membres du SEA et des ingénieurs des études techniques de l'armement ont fait part de leur souhait de la rejoindre.

Il évoque sa préparation, en cours de réalisation, de l'audition du jeudi 05 octobre 2017 à l'Assemblée nationale, avec les autres APNMs. Cette audition, sollicitée par la « Commission de la Défense et des Forces Armées » de l'Assemblée nationale est prévue durer deux heures. Chaque APNM bénéficiera

de cinq minutes pour se présenter au cours de la première heure, puis, la deuxième partie sera dédiée aux questions des députés ainsi qu'aux réponses des APNM.

Il conclut son intervention par le CR de la réunion des APNMs à la DRHMD à Balard, le vendredi 22.09.2017, à l'occasion de la présentation du projet du « **Plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires** », au sujet duquel il ne nous est pas autorisé à communiquer car le document est encore à l'état de projet comme son titre l'indique et donc, pas encore validé par la ministre des armées. Il est néanmoins possible d'en donner les idées maîtresses qui le sous-tendent:

- Contribuer à la fidélisation des compétences en portant une attention particulière à celles et ceux qui supportent le plus des absences et une mobilité forcée ;
- S'adresser aux familles du personnel militaire, en prenant aussi en compte les faits actuels de société (célibat géographique, couples de militaires, divorcés sans garde d'enfant mais avec droit de visite, familles monoparentales etc.)

La séance est levée à 17h30.

C - Décisions :

- création d'une nouvelle adresse postale (boite postale dans le 20ème arrondissement parisien) : démarche en cours,
- participation à une audition commune de la « Commission de la Défense et des Forces Armées » de l'Assemblée nationale le 05 octobre 2017, dans le cadre de la construction de la loi de finances 2018 : représentation d'APRODEF par son président,
- organisation d'une AGE début 2018, afin d'élire un conseil d'administration à 3 collèges catégoriels,
- démissions enregistrées, en tant que membre du bureau actuel, des fondateurs d'APRODEF, à l'issue de l'élection du nouveau CA,
- participation à toutes les réunions à venir relatives aux APNMs, organisées par le commandement ou la DRHMD,
- maintenir les axes d'effort en matière d'information et recherche d'adhésions.

D - La séance est close par le président d'APRODEF à 17h30.

Fait à Paris, le 04 octobre 2017.

Le Rapporteur de séance

Jean-Marie MOSELE

¹ effectif communiqué par DCSEA – SDRH – bureau gestion des carrières à la date du 11 septembre 2017.

² LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

Section 2 « Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives »

Art. L. 4126-8.

I.-Peuvent être reconnues représentatives les associations professionnelles nationales de militaires satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° Le respect des obligations mentionnées à la section 1 du présent chapitre ;
- 2° La transparence financière ;
- 3° Une ancienneté minimale d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prévue au second alinéa de l'article L. 4126-5 ;
- 4° **Une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents, des cotisations perçues et de la diversité des groupes de grades** mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 4131-1 représentés.

II. Peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leurs unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives d'au moins trois forces armées et de deux formations rattachées, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 4126-10.

III. **La liste des associations professionnelles nationales de militaires représentatives est fixée par l'autorité administrative compétente. Elle est régulièrement actualisée.**

Art. L. 4126-9.

Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire.

Elles sont appelées à s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire.

³ Décret n° 2016-1043 du 29 juillet 2016 relatif aux associations professionnelles nationales de militaires - Sous-section 2 « Effectifs d'adhérents et cotisations »

Art. R. 4126-6.

Une association professionnelle nationale de militaire doit, pour être regardée comme bénéficiant d'une influence significative au sens du 4° du I de l'article L. 4126-8, satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° **L'effectif des adhérents doit être égal à un pourcentage minimal de l'effectif total de la force armée ou de la formation rattachée représentée ;**
- 2° L'association doit compter parmi ses adhérents des militaires relevant de chacun des groupes de grade mentionnés à l'article R. 4131-14. **L'effectif des adhérents relevant de chaque groupe de grade doit être égal à un pourcentage minimal de l'effectif total des militaires relevant de ce groupe de grade au sein de la force armée ou de la formation rattachée représentée.** Ce pourcentage minimal peut être différent selon le groupe de grade.

Lorsqu'une association professionnelle nationale de militaires représente une force armée ou une formation rattachée qui ne dispose que d'un seul groupe de grades, seul ce groupe de grade est pris en compte.

Lorsque les adhérents sont issus de plusieurs forces armées ou formations rattachées, ces pourcentages doivent être respectés pour l'une d'entre elles au moins.

Jusqu'au 1er janvier 2021, les pourcentages prévus aux alinéas précédents sont compris entre 1 % et 5 % et sont fixés par le ministre de la défense de manière à assurer le caractère effectif du dialogue social prévu à l'article L. 4126-9. Ils peuvent être différents selon la force armée ou la formation rattachée concernée.

Les effectifs d'adhérents de l'association sont appréciés au 1er janvier de l'année de renouvellement du Conseil supérieur de la fonction militaire et déclarés au ministre de la défense. Les effectifs gérés par chaque force armée et formation rattachée et par groupe de grades sont appréciés à cette même date et sont publiés par le ministre de la défense.

Pour être comptabilisé comme adhérent à une association professionnelle nationale de militaires, le militaire, tel que défini à l'article L. 4111-2, doit être à jour de ses cotisations.

Lorsque le militaire adhère à plusieurs associations professionnelles nationales de militaires, **une seule adhésion, de son choix, est comptabilisée**, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 4126-17.

Les cotisations sont celles apparaissant dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement du Conseil supérieur de la fonction militaire. Elles doivent correspondre aux effectifs d'adhérents déclarés par l'association professionnelle nationale de militaires au 1er janvier de l'année de ce renouvellement.

Art. R. 4126-7.

Une association professionnelle nationale de militaires représentative doit, pour pouvoir siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire, satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les adhérents doivent être issus d'au moins trois forces armées et d'au moins deux formations rattachées disposant d'un Conseil de la fonction militaire ;

2° L'effectif total des adhérents doit être égal à un pourcentage minimal de l'effectif total des forces armées et des formations rattachées représentées ;

3° L'effectif des adhérents issus de chacune des forces armées et formations rattachées doit être égal à un pourcentage minimal de l'effectif de cette force armée ou de cette formation rattachée. Ce pourcentage peut être différent selon la force armée ou la formation concernée ;

4° L'effectif des adhérents relevant de chaque groupe de grade doit être égal à un pourcentage minimal de l'effectif total des militaires relevant de ce groupe de grade au sein des forces armées et formations rattachées représentées. Ce pourcentage minimal peut être différent selon le groupe de grade.

Jusqu'au 1er janvier 2021, les pourcentages prévus aux alinéas précédents sont compris entre 1 % et 5 % et sont fixés par le ministre de la défense.

⁴ Arrêté du 21 octobre 2016 pris en application des articles R. 4126-1 à R. 4126-7 du code de la défense relatifs aux associations professionnelles nationales de militaires

Titre II : Représentativité

Chapitre Ier : Critères de représentativité

Article 2

I. Les pourcentages prévus à l'[article R. 4126-6 du code de la défense](#) sont fixés comme suit :

1° Le pourcentage prévu au 1° est de 5 % ;

2° Les pourcentages prévus au 2° concernant les officiers, sous-officiers et officiers mariniers sont de 2 %, et pour les militaires du rang de 1 %.

A titre transitoire, jusqu'au 31 janvier 2021, ces pourcentages sont fixés comme suit :

1° Le pourcentage prévu au 1° est de 1 % ;

2° Le pourcentage prévu au 2° est de 1 % pour tous les groupes de grades.

II. - Le pourcentage prévu à l'[article R. 4126-7 du code de la défense](#) est fixé à 2 % pour toutes les forces armées ou formations rattachées représentées.

A titre transitoire, jusqu'au 31 janvier 2021, ce pourcentage est fixé à 1 %.

Chapitre II : Constatation de la représentativité

Article 3

Le secrétariat de la commission visée à l'[article R. 4124-22 du code de la défense](#) est assuré par le secrétariat général du Conseil supérieur de la fonction militaire.

I. - Les associations professionnelles nationales de militaires ou fédérations ou unions qui demandent la reconnaissance de leur représentativité doivent transmettre au secrétariat général du Conseil supérieur de la fonction militaire dans les deux mois suivant la publication des effectifs de référence conformément à l'[article R. 4126-6 du code de la défense](#) :

1° **Les listes d'adhérents** de chaque association professionnelle nationale de militaires détaillant le grade, les nom et prénoms, la force armée ou la formation rattachée et le numéro identifiant défense (NID) de chaque adhérent ;

2° **Les formulaires en annexe dûment complétés par chacun des militaires ou des réservistes** ayant souscrit un contrat d'engagement en cas d'adhésion à plusieurs associations professionnelles nationales de militaires ;

3° **Le dernier compte annuel ainsi que la composition du bureau de l'association.**

II. - En l'absence du formulaire de choix, toute adhésion déclarée en doublon à la commission ne sera pas prise en compte.

III. - Les effectifs militaires gérés par chaque force armée et formation rattachée appréciés au 1er janvier de l'année de renouvellement du Conseil supérieur de la fonction militaire et répartis par groupes de grades de la hiérarchie militaire (officiers, sous-officiers ou officiers mariniers et militaires du rang) sont transmis au secrétariat de la commission par la direction des ressources humaines du ministère de la défense.

IV. - A l'issue de ses contrôles, la commission transmet la liste des associations professionnelles nationales de militaires, ou fédérations ou unions, représentatives au ministre de la défense qui prend l'arrêté prévu à l'[article R. 4126-8 du code de la défense](#).

⁵ Arrêté du 21 octobre 2016 pris en application des articles R. 4126-1 à R. 4126-7 du code de la défense relatifs aux associations professionnelles nationales de militaires.

Annexe

Formulaire de prise en compte d'adhésion pour le calcul de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires (1)

Je soussigné [nom] [prénom]

Officier NID :

Sous-officier ou officier marinier NID :

Militaire du rang NID :

de [force armée ou formation rattachée]

demande que mon adhésion à [nom de l'association professionnelle nationale de militaires]

soit prise en compte pour le calcul de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires.

A , le

Signature de l'intéressé

(1) Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires afin de prendre en compte votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement automatisé destiné au suivi et au contrôle des listes d'adhérents des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ou fédération ou unions. Le destinataire des données est le président de la commission prévue à l'[article R. 4124-22 du code de la défense](#). Les membres de la commission sont seuls à pouvoir connaître ces données. Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ces droits et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à la sous-direction de la fonction militaire de la direction des ressources humaines du ministère de la défense.